



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

Service Mer et Littoral  
Evelyne DONATI  
Bureau littoral ouest n° 48  
Gestionnaire du DPM  
Téléphone : 04 94 46 81 14

Toulon, le **03 MARS 2022**

Commune de TOULON

Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports liée à la base nautique du Mourillon  
située sur la commune de Toulon

Note de présentation

Préambule :

Par arrêté préfectoral du 5 décembre 2011, l'Etat a accordé la concession des plages artificielles du Mourillon à la commune de Toulon, pour une durée de douze ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Toutefois, selon les dispositions de l'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales, la métropole Toulon Provence Méditerranée est devenue, lors de sa création, concessionnaire de ladite plage de fait.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et à celui des collectivités territoriales, il est nécessaire, à l'échéance de ladite concession, d'y soustraire certains espaces et ouvrages afin de leur attribuer le titre juridiquement approprié.

Dans ce cadre et au regard des divers aménagements urbains, des ouvrages de protections réalisés de part et d'autres de l'unité spatiale des plages ainsi que celui lié à la gestion des associations nautiques situées dans l'anse Tabarly, il convient de mettre en œuvre des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

Dans ces circonstances, l'anse Tabarly, dédiée aux activités nautiques non motorisées fait l'objet d'un projet de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) en dehors des ports dont la procédure juridique est menée concomitamment.

Projet de concession :

Selon les dispositions de l'article L 2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques, « des concessions d'utilisation du domaine public maritime comportant maintien des terrains concédés dans le domaine public peuvent être accordées ».

Au regard de la législation en vigueur et des espaces réservés aux associations nautiques, la commune de Toulon a, par délibération de son conseil municipal du 17 décembre 2021, sollicité la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports de la base nautique de l'anse Tabarly pour une durée de 30 ans.

Ce projet de concession d'utilisation a été élaboré selon les dispositions de l'article R 2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

D'une superficie de 5 853 m<sup>2</sup>, le projet de concession comprend :

- un lot réservé aux activités nautiques d'une emprise de 180 m<sup>2</sup> ;
- deux lots dédiés aux zones de stockages de bateaux réservés aux associations nautiques situées en arrière-plage ainsi que deux zones d'échouage associées ;
- un ponton démontable réservé à l'association.

Il convient de rappeler que toutes les activités sont non motorisées.

#### Instruction administrative :

Préalablement à l'instruction administrative et selon les dispositions de l'article R 2124-4 du CGPPP, le préfet maritime a émis un avis favorable à la poursuite de la procédure en date du 24 décembre 2021. Un avis d'information est paru dans les journaux locaux « Var Matin » et « La Marseillaise » le 30 décembre 2021 conformément aux dispositions de l'article R 2124-5 du code sus-cité.

Lors de l'instruction administrative, organisée selon les dispositions de l'article R 2124-6 du CGPPP, les services consultés ont rendu des avis favorables.

#### *du service chargé des affaires maritimes :*

- Le chef du service déconcentré chargé des affaires maritimes a émis un avis favorable le 12 janvier 2022 sur le projet de concession d'utilisation du DPM en dehors des ports.

#### *de la direction départementale des finances publiques :*

- Le directeur départemental des finances publiques a fixé par courrier du 11 février 2022, le montant de la redevance domaniale relative à la part fixe. Toutefois, le renouvellement de la concession ne prenant effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024, ce tarif sera actualisé sur la base du barème départemental 2024, non défini à ce jour.

#### *de l'autorité militaire :*

- Le commandant de la zone maritime Méditerranée a émis, en date du 18 février 2022, un avis favorable spécifiant une possible pollution pyrotechnique et l'utilisation éventuelle de ces espaces.

#### *du service gestionnaire du DPM :*

- Au regard des éléments sus-visés, le service gestionnaire du domaine public maritime a clôturé l'instruction administrative et émis un avis favorable sur le projet de concession.

Il convient de noter qu'aucun projet de réalisation ou de transformation d'équipements civils important intéressant la navigation maritime n'est prévu dans le cadre de ce projet de concession. Dès lors, ce dossier n'a pas été soumis à l'avis de la commission nautique locale.

Le dossier présenté par la commune prenant en compte les dispositions du CGPPP et l'ensemble des avis recueillis lors de l'instruction administrative étant favorable, le projet de la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports lié à la base nautique de l'anse Tabarly est soumis à l'enquête publique selon les dispositions de l'article R 2124-7 du CGPPP.

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

Eric LEFEBVRE

